PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des relations externes et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 20 novembre 2020

ARRETE n°3374-SG/DRECV

portant renouvellement de la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'Étang de Saint-Paul

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 332-1 à L 332-27 et R 332-15 à R 332-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et notamment l'annexe 1 précisant que les comités consultatifs des réserves naturelles nationales sont renouvelés jusqu'au 8 juin 2025 ;

VU le décret n° 2008-4 du 2 janvier 2008 portant création de la réserve naturelle nationale de l'Étang de Saint-Paul et notamment l'article 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-2120/SG/DRCTCV du 9 novembre 2015 portant constitution et renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'Étang de Saint-Paul ;

CONSIDÉRANT que le mandat des membres désignés par l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2015 pour siéger au sein du comité consultatif de la réserve naturelle est arrivé à expiration et qu'il y a donc lieu de procéder au renouvellement de la composition de ce comité ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général par intérim de la préfecture de La Réunion ;

ARRÊTE

Article 1er : Le comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'Étang de Saint-Paul, placé sous la présidence de monsieur le préfet de La Réunion ou de son représentant est renouvelé comme suit :

A- Au titre des administrations et des établissements publics de l'État intéressés :

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ou son représentant ;
Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ou son représentant ;
Le directeur des outre-mer de l'office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant ;
Le directeur régional de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant ;
Le directeur des affaires culturelles (DAC) de La Réunion ou son représentant.

B- Au titre des collectivités territoriales ou de leurs groupements :

Le président du Conseil régional ou son représentant ;
Le président du Conseil départemental ou son représentant ;
La maire de la commune de Saint-Paul ou son représentant ;
Le président de la communauté d'agglomération du territoire de la côte ouest (TCO) ou son représentant ;
Le président de l'office de l'eau ou son représentant.

C- Au titre des représentants des propriétaires et des usagers :

Le directeur de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
Un représentant du Conseil départemental en charge des espaces naturels sensibles ou son représentant ;
Le président de l'association « le Rowing Océan Indien » ou son représentant ;
Le président de l'association « l'Île de La Réunion Tourisme » ou son représentant ;
Le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDPPMA) ou son représentant.

D- Au titre des personnalités scientifiques qualifiées et des représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

Le président de la société d'études ornithologiques de La Réunion (SEOR) ou son représentant ;
Le président de la société réunionnaise pour l'étude et la protection de l'environnement (SREPEN) ou son représentant ;
Le président du conservatoire botanique national de Mascarin (CBNM) ou son représentant ;
Le conservateur du muséum d'histoire naturelle de La Réunion ou son représentant ;
La conservatrice de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion ou son représentant.

Article 2 : Le comité consultatif pourra entendre à titre consultatif toute personnalité ou tout représentant d'organisme qualifié susceptible de lui fournir des informations sur des questions relevant de sa compétence.

Á ce titre, le président du conseil scientifique de la réserve naturelle de l'Étang de Saint-Paul ou son représentant est invité permanent du comité consultatif, à titre consultatif. Celui-ci assure le lien entre ces deux instances et éclaire autant que de besoin l'avis des membres du comité consultatif sur les questionnements d'ordre scientifique ainsi que sur les positions, les recommandations et les mises en garde du conseil scientifique de la réserve.

Article 3 : Le comité consultatif donne un avis sur le fonctionnement de la réserve, sur la gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au décret n° 2008-4 du 2 janvier 2008 portant création de la réserve naturelle nationale de l'Étang de Saint-Paul.

Il est consulté sur le projet de plan de gestion. Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Article 4 : Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Article 5 : Les membres du comité consultatif sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Leur mandat peut être renouvelé.
Les membres décédés ou démissionnaires et ceux, qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de La Réunion (27, rue Félix Guyon -BP 2024- 97488 Saint-Denis Cedex) dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général par intérim de préfecture de La Réunion, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, et communiqué à l'ensemble des membres du comité.

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général par intérim,

Lucien GIUDICELLI